



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Grenade

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	6 septembre 1991 a)	Non	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	6 septembre 1991 a)	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	30 août 1990	Non	–
Convention relative aux droits de l'enfant	5 novembre 1990	Non	–

Instruments fondamentaux auxquels la Grenade n'est pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature seulement, 1981); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2007, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Grenade de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸. Il lui a également recommandé d'établir un mécanisme par lequel elle

informerait les autres États parties au Pacte des droits auxquels il a été dérogé pendant un état d'exception⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2007, le Comité des droits de l'homme a observé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était pas directement applicable par les tribunaux et il s'est inquiété de ce que le Pacte avait une autorité persuasive, et non contraignante, en droit interne. Le Comité a recommandé à la Grenade d'envisager d'incorporer dans sa législation les droits consacrés par le Pacte¹⁰.

3. Un rapport publié en 2004 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) indique que la loi sur la protection de l'enfance de 1998 contient une nouvelle définition des catégories d'enfants ayant besoin de protection, prévoit des ordonnances de placement sous contrôle et reconnaît le droit de l'enfant d'être entendu et d'être représenté en justice¹¹. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a pris acte des efforts entrepris par la Grenade pour promulguer de nouvelles lois visant à mettre sa législation davantage en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'est néanmoins préoccupé de ce que les dispositions de la Convention n'étaient pas encore pleinement transposées dans le droit interne. Il a recommandé à la Grenade de mener à bien son projet de révision de la législation afin de rendre celle-ci plus conforme aux dispositions de la Convention et de faciliter l'adoption d'un code complet des droits de l'enfant¹².

4. En 2000, le Comité a noté avec inquiétude que la loi sur le tribunal des affaires familiales avait été abrogée et que les autorités de la Grenade ne s'étaient pas suffisamment attachées à adopter des mesures de remplacement pour protéger et renforcer les relations familiales. Il a recommandé à la Grenade de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la loi sur le tribunal des affaires familiales ou d'adopter des mesures juridiques de remplacement visant à protéger et à renforcer les relations familiales¹³.

5. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence d'une politique et de dispositions législatives concernant la traite des êtres humains et a noté que la Grenade n'avait pas encore introduit l'infraction de traite dans son Code pénal. Il a recommandé à la Grenade d'adopter une politique et des textes législatifs appropriés pour remédier à ce problème et d'envisager de faire de la traite des personnes une infraction pénale¹⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Au 16 février 2010, la Grenade n'était pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)¹⁵.

7. Tout en se félicitant de ce que la Grenade ait mis en place diverses institutions visant à garantir les droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme a relevé, en 2007, qu'elle n'avait pas encore créé une institution nationale des droits de l'homme. Le Comité a recommandé à la Grenade d'envisager d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris¹⁶. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation similaire¹⁷.

8. Le coordonnateur résident a pris acte, dans son rapport annuel pour 2008, du renforcement des moyens dont disposaient les coordonnateurs du programme national de lutte contre le sida et les responsables de la gestion des catastrophes pour intégrer la problématique du VIH/sida dans les stratégies de prévention des catastrophes¹⁸.

D. Mesures de politique générale

9. Un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) datant de 2006 évoquait la nécessité d'une intégration plus formelle d'une analyse des sexospécificités dans les politiques et plans nationaux, les programmes de promotion de l'égalité des sexes étant très peu nombreux, voire inexistants¹⁹. Dans un rapport publié en 2005, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), le PNUD et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont recommandé que l'élaboration d'une politique relative à l'égalité des sexes s'accompagne de l'organisation d'une formation à l'analyse des sexospécificités à l'intention du personnel du Ministère du développement social²⁰.

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²¹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial et deuxième à quatrième rapports attendus depuis 1993 à 2008, respectivement
Comité des droits de l'homme	–	Juillet 2007, rendues publiques en août 2009 (en l'absence d'un rapport)	–	Rapport initial attendu depuis 1992
CEDAW	–	–	–	Rapport initial et deuxième et troisième rapports attendus depuis 1991 à 1999, respectivement
Comité des droits de l'enfant	2008	Février 2000		Deuxième rapport soumis en 2008

10. En 2007, le Comité des droits de l'homme a dit regretter que la Grenade n'ait pas soumis son rapport initial, qui était attendu en 1992, et a considéré que la Grenade avait ainsi commis un manquement grave aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a également déploré que la Grenade n'ait pas envoyé de délégation à la séance consacrée à l'examen de la situation dans le pays, mais il a toutefois accueilli avec satisfaction la soumission de réponses écrites à sa liste de points à traiter, même si ces réponses étaient brèves et insuffisantes à bien des égards²².

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée pendant la période considérée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Grenade n'a répondu à aucun des 21 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²³ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que le Code pénal n'offrait pas la même protection juridique contre les violences et l'exploitation sexuelles aux garçons qu'aux filles et a noté que le Code évoquait uniquement la protection des «enfants de sexe féminin». Il a recommandé à la Grenade de modifier sa législation afin que les garçons bénéficient d'une protection égale et suffisante contre les violences et l'exploitation sexuelles²⁴.

12. En 2007, le Comité des droits de l'homme a noté que la Grenade considérait que les discordances entre, d'une part, l'article 14 de la Constitution, qui autorise des dérogations au droit de ne pas subir de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale, et, d'autre part, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'avaient aucun effet dans la pratique puisque les mesures prises en situation d'urgence devaient dans tous les cas être raisonnablement fondées. Le Comité a recommandé, entre autres, à la Grenade de fournir des renseignements détaillés sur la manière dont elle fait en sorte que les mesures dérogeant aux obligations qui sont les siennes en vertu du Pacte n'entraînent pas une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale²⁵.

13. En 2008, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié le Gouvernement de la Grenade de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, le handicap ou les responsabilités familiales. Elle a encouragé la Grenade à prendre des mesures spéciales pour promouvoir l'accès à l'emploi et à la formation des groupes qui avaient traditionnellement été victimes de discrimination²⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En 2007, le Comité des droits de l'homme a pris acte avec satisfaction de l'application par la Grenade d'un moratoire de fait sur la peine de mort. Il constatait toutefois avec préoccupation qu'au moins 10 personnes étaient toujours détenues en attente d'exécution. Le Comité a invité la Grenade à envisager d'abolir officiellement la peine capitale²⁷. En 2007, la Grenade s'est abstenue lors de la mise aux voix du projet de résolution de l'Assemblée générale sur l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort²⁸.

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la légèreté des peines (six mois d'emprisonnement au maximum) prévues pour les membres de la police reconnus coupables d'avoir exercé une «violence inutile» contre des détenus. Cette situation était particulièrement inquiétante compte tenu des informations faisant état de violences

policières envers les personnes placées en garde à vue. Le Comité a également noté avec préoccupation qu'il n'avait pas été établi de mécanisme de plainte efficace permettant de recevoir et d'entendre les plaintes pour violences commises durant la détention. Il a recommandé à la Grenade de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que tout mauvais traitement infligé à un détenu donne dûment lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions, et de prendre des initiatives d'ordre législatif pour garantir que les agents reconnus coupables de mauvais traitements soient sanctionnés comme il convient²⁹.

16. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé, entre autres, par les maltraitements et les sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants, ainsi que par l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées et l'inadéquation des programmes établis pour prévenir et combattre ces phénomènes. Il a recommandé notamment que les cas de violence familiale et de maltraitance des enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants. Il a également recommandé que des mesures soient prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de sévices, et prévenir leur pénalisation et leur marginalisation³⁰. Dans un rapport datant de 2009, l'UNICEF a observé qu'un protocole de signalement des sévices à enfant était certes en place depuis un certain temps, mais qu'il n'était pas encore appuyé par une loi³¹.

17. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait des informations dénonçant la persistance à la Grenade de violences au sein de la famille. Il a indiqué que la Grenade devrait s'employer plus énergiquement à lutter contre les violences au foyer, veiller à ce que les membres de la police et les autres agents de l'État confrontés à des situations de violence familiale reçoivent une formation appropriée et adopter des mesures en vue de sensibiliser le public à la problématique de l'égalité des sexes³².

18. Un rapport publié par l'UNICEF en 2009 mentionne que la population de la Grenade reste farouchement attachée au maintien des châtiments corporels dans le système éducatif, malgré leur inefficacité à juguler les problèmes de comportement des enfants³³. En 2007, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que des châtiments corporels continuaient d'être administrés conformément au Code pénal, à la loi sur les prisons et à la loi sur l'éducation de 2002. La flagellation en tant que sanction pénale pour les garçons et le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires étaient particulièrement préoccupants. Le Comité s'inquiétait en outre de ce que la loi prévoyait pour les femmes et les filles une peine d'isolement cellulaire en lieu et place de châtiments corporels. Il a recommandé à la Grenade d'abroger les dispositions de sa législation prévoyant des châtiments corporels et d'interdire ce type de sanction dans les lieux de détention et les établissements scolaires, de même que dans toute autre institution³⁴. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues et a notamment recommandé à la Grenade d'interdire et d'éliminer le recours aux châtiments corporels dans le système de justice pour mineurs³⁵.

19. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a noté que, selon le rapport *World Prison Brief*, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires à la Grenade était de 374,5 %³⁶. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations évoquant le grave problème que constituaient le surpeuplement des prisons et les mauvaises conditions carcérales. Il s'est également inquiété de ce que, conformément au droit interne, la ration alimentaire d'un détenu pouvait être réduite pendant trois semaines au maximum sans contrôle médical et que cette mesure avait déjà été appliquée à titre de sanction pour infraction au règlement pénitentiaire. Il a recommandé à la Grenade de remédier au surpeuplement carcéral, notamment en encourageant le recours à des peines de substitution, et de garantir le droit des détenus d'être traités avec humanité et dignité, et en particulier leur droit de vivre dans de bonnes conditions d'hygiène. Le Comité a également recommandé à la Grenade de réexaminer la réglementation pénitentiaire de façon à

interdire la réduction de la ration alimentaire à titre de sanction ou du moins à garantir que toute réduction soit conforme aux prescriptions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³⁷.

20. Dans un rapport de 2006, la Banque mondiale a recommandé, entre autres, à la Grenade d'élargir les définitions figurant dans son Code pénal de manière à étendre le champ des éléments matériels de l'inceste, du viol et d'autres infractions à caractère sexuel. Elle lui a notamment recommandé de modifier son Code pénal de manière à assurer aux fillettes et aux garçons une égale protection contre toutes les formes de violences ou d'exploitation sexuelles³⁸. Selon un rapport de l'UNICEF publié en 2004, les hommes reconnus coupables d'inceste avec une parente encourent une peine de prison de quinze ans si la victime est âgée de moins de 13 ans, ou de cinq ans si la victime est âgée de 13 ans ou plus, alors que, pour les femmes convaincues d'inceste avec un parent de sexe masculin, la durée maximale de l'emprisonnement est de cinq ans, quel que soit l'âge de la victime³⁹.

21. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que le Code pénal ne semblait pas interdire la vente et la traite de garçons à des fins de prostitution, pas plus que la vente et la traite d'enfants aux fins d'exploitation de leur travail. Elle a prié le Gouvernement de la Grenade de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique, ainsi que la vente et la traite de garçons à des fins d'exploitation sexuelle, soient interdites de manière effective. Elle a notamment prié le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour permettre la poursuite et la condamnation au pénal des clients de prostitués âgés de moins de 18 ans⁴⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

22. En 2007, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale était fixé à 7 ans et a recommandé à la Grenade de prendre immédiatement des mesures pour porter l'âge de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales⁴¹. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation similaire⁴².

23. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la législation de la Grenade autorisait, à titre exceptionnel, la détention de mineurs avec des adultes et que cette pratique serait devenue courante. Il a recommandé à la Grenade de veiller à ce que les détenus mineurs soient séparés des adultes, sans exception⁴³. Dans un rapport de 2006, la Banque mondiale a recommandé à la Grenade de réviser la loi sur les prisons de façon à prescrire de façon absolue la séparation des jeunes détenus des adultes⁴⁴. Un rapport de l'UNICEF datant de 2009 évoque les insuffisances du système de traitement des jeunes délinquants en ce qui concerne les poursuites, la détermination des peines, la réadaptation et le suivi, d'où la prédominance de l'approche répressive de la lutte contre la criminalité⁴⁵. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété, notamment, de l'absence d'un système efficient et efficace d'administration de la justice pour mineurs; de la longueur des délais de jugement des affaires impliquant des mineurs; ainsi que du manque d'établissements adaptés pour accueillir les enfants en conflit avec la loi et de personnel formé pour travailler avec ces enfants. Le Comité a recommandé à la Grenade de prendre des mesures supplémentaires pour instituer un système de justice pour mineurs; de ne recourir à des mesures privatives de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible; de protéger les droits des enfants privés de leur liberté; et de mettre en place des programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels travaillant dans le cadre du système de justice pour mineurs⁴⁶. Dans un rapport publié en 2006, la Banque mondiale a recommandé à la Grenade de promulguer la loi sur la justice pour mineurs et de veiller à ce que ce texte érige des principes directeurs solides exigeant que les délinquants mineurs soient traités comme des enfants ayant besoin

de protection⁴⁷. En 2007, le Comité des droits de l'homme a pris acte de l'intention de la Grenade de se doter d'un dispositif législatif complet sur la justice pour mineurs en adoptant un projet de loi dans ce domaine⁴⁸.

24. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que la loi sur les prisons faisait mention de «détenus civils». Compte dûment tenu de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, la Grenade devrait donner au Comité des éclaircissements sur la signification de l'expression susmentionnée et assurer la pleine application de l'article 11 du Pacte⁴⁹.

25. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que, malgré des éléments indiquant que les «17 de la Grenade» (expression qui désigne les individus ayant été condamnés pour l'assassinat, le 19 octobre 1983, du Premier Ministre Bishop et d'autres personnes⁵⁰) avaient été condamnés à l'issue d'un procès qui ne respectait pas toutes les garanties prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 10 d'entre eux demeuraient en détention. Le Comité a noté que, même si les tribunaux avaient réexaminé les condamnations des «17 de la Grenade», les déclarations de culpabilité sur lesquelles elles reposaient n'avaient toujours pas fait l'objet d'un examen judiciaire complet et indépendant. Le Comité était préoccupé de ce que la Grenade n'avait pas suivi les recommandations formulées en 2006 par sa propre commission pour la vérité et la réconciliation, tendant à offrir réparation aux «17 de la Grenade» sous la forme d'un «procès équitable, quelle qu'en soit l'issue». Il a recommandé à la Grenade de faire le nécessaire pour qu'il soit procédé à une révision judiciaire indépendante des condamnations des 10 membres du groupe des «17 de la Grenade» qui étaient encore en détention⁵¹.

26. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que l'aide juridictionnelle n'était assurée que par une seule organisation non gouvernementale, même si elle était subventionnée par l'État, et de ce que les statistiques sur l'aide juridictionnelle fournies par la Grenade ne semblaient pas recouvrir les affaires pénales. Le Comité a indiqué que la Grenade devrait faire en sorte que les personnes accusées d'une infraction pénale grave aient droit à l'aide juridictionnelle⁵².

4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

27. En 2007, le Comité des droits de l'homme a observé avec préoccupation que le Code pénal réprimait les activités homosexuelles entre adultes consentants et a recommandé à la Grenade d'abroger les dispositions législatives visées⁵³.

28. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de protection juridique des droits des enfants naturels nés de parents entretenant des relations épisodiques (le fait pour un père de ne pas vivre avec la mère et les enfants est considéré comme acceptable car ancré dans les mœurs à la Grenade⁵⁴) ou vivant en union libre, et s'est inquiété des conséquences financières et psychologiques de ce type de relations pour les enfants. Le Comité a encouragé la Grenade à intensifier son action d'éducation et de sensibilisation de la famille, par le biais notamment de services d'appui, y compris en dispensant une formation aux parents en matière d'orientation parentale et de responsabilité conjointe des parents. Le Comité a recommandé à la Grenade d'effectuer une étude sur l'incidence des «relations de passage» sur les enfants et de prendre toutes les mesures voulues, y compris sur le plan juridique, pour assurer la protection des droits des enfants nés de parents entretenant des relations épisodiques ou vivant en union libre⁵⁵.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'inexistence d'un mécanisme indépendant d'enregistrement des plaintes des enfants confiés à des institutions de garde d'enfants, des insuffisances du dispositif d'examen des placements et du manque de personnel formé dans ce domaine. Le Comité a recommandé à la Grenade d'assurer aux

enfants privés de milieu familial des soins et une protection adéquats, d'améliorer la formation des travailleurs sociaux et des agents des services sociaux, de veiller à ce que les placements en institution fassent l'objet d'un examen périodique et de mettre en place un mécanisme de plainte indépendant pour les enfants placés en institution⁵⁶.

5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

30. En 2007, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la diffamation pouvait être poursuivie au pénal. Il a recommandé à la Grenade de faire en sorte que la diffamation et les actes similaires fassent l'objet de procédures civiles, et non pénales, de façon à assurer la conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷.

31. Selon des données de 2009 émanant de la Division de statistique de l'ONU, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national est tombée de 26,7 % en 2006 à 13,3 % en 2009⁵⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

32. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de la Grenade de s'assurer que l'arrêté sur le salaire minimum n'utilise plus les termes «travailleurs» et «travailleuses», et qu'aucune expression utilisée pour désigner les travailleurs de différentes professions ne fasse de différenciation entre les sexes⁵⁹.

33. En 2008 toujours, la Commission d'experts de l'OIT a estimé que le nombre minimum de membres exigé pour former une organisation d'employeurs (10) était excessif et qu'il risquait d'empêcher la création de telles organisations, étant donné, notamment, la taille relativement petite du pays. La Commission a prié le Gouvernement d'envisager de modifier les articles 5 2) et 9 de la loi sur les relations de travail de 1999 pour réduire le nombre de membres exigé pour l'enregistrement⁶⁰.

34. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de la Grenade de prendre les mesures nécessaires pour interdire que des personnes âgées de moins de 18 ans occupent un emploi ou effectuent un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des intéressés⁶¹. Elle a également prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne soit admis à l'apprentissage dans un établissement. La Commission a demandé au Gouvernement de faire en sorte que la loi sur l'emploi et la loi sur la marine marchande soient modifiées de manière à fixer l'âge minimum d'admission à l'apprentissage à 14 ans⁶². En 2000, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Grenade à mettre en place des mécanismes de surveillance pour garantir l'application effective de la législation du travail et protéger les enfants de l'exploitation économique, en particulier dans le secteur non structuré⁶³.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

35. Selon un rapport de l'UNICEF datant de 2009, quelque 60 % de la population de la Grenade ne bénéficiait, en 2004, d'aucune protection sociale formelle⁶⁴. On peut lire dans un autre rapport de l'UNICEF, publié en 2007, que 15 % des ménages ruraux pauvres déclarent avoir souvent ou toujours des difficultés à satisfaire leurs besoins alimentaires, ces difficultés étant plus marquées pour les ménages dirigés par une femme⁶⁵.

36. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a pris acte des efforts accomplis par la Grenade dans le domaine des services de soins de santé primaires, dont témoignaient en particulier un taux de vaccination élevé et un faible taux de malnutrition⁶⁶. Le Comité s'inquiétait toutefois du nombre limité de programmes et de services et du manque de données précises concernant la santé des adolescents, et notamment la violence, la santé

mentale et l'avortement. Il était particulièrement préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces et la situation des mères adolescentes, et spécialement leur prise en charge tardive par les dispensaires de soins prénatals et leurs méthodes d'allaitement généralement peu satisfaisantes. Il a recommandé à la Grenade de s'attacher davantage à promouvoir des politiques de santé et des services consultatifs en faveur des adolescents, et à améliorer l'éducation en matière de santé de la procréation, notamment en encourageant les garçons à accepter l'utilisation de préservatifs. En outre, il a recommandé à la Grenade de s'efforcer d'augmenter le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues et de mettre en place des structures d'accueil, de conseil et de réadaptation destinées aux adolescents. Le Comité a également encouragé la Grenade à élaborer des politiques et programmes d'ensemble visant à réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, et à promouvoir des méthodes d'allaitement et de sevrage appropriées chez les mères adolescentes⁶⁷. Un rapport de l'UNICEF datant de 2009 indique, à propos des grossesses précoces, qu'il n'existe pas de textes législatifs ou de directives spécifiant l'âge à partir duquel les mineurs ont droit à la confidentialité des soins, d'où l'incertitude qui prévaut chez les prestataires de services quant à l'âge légal requis pour pouvoir bénéficier de services et de soins médicaux sans le consentement des parents⁶⁸.

37. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé, entre autres, par la situation concernant la santé mentale des enfants et l'absence de protection juridique. Il a observé avec préoccupation que le manque de ressources humaines et financières avait nui à l'efficacité du programme d'intervention précoce en faveur des enfants handicapés. Il a recommandé entre autres à la Grenade de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps et de veiller à mobiliser des ressources suffisantes pour ces programmes⁶⁹.

38. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des piètres conditions d'hygiène de l'environnement et a noté que les latrines à fosse continuaient d'être largement utilisées, d'où un accroissement de la pollution marine, et que le programme d'élimination des déchets solides était insuffisant. Il a recommandé à la Grenade de lutter plus vigoureusement contre les problèmes d'hygiène de l'environnement, en particulier s'agissant de la gestion des déchets solides⁷⁰.

39. Selon un rapport du Département des affaires économiques et sociales (DAES) de l'ONU datant de 2006, environ 90 % des constructions ont été endommagées ou détruites par l'ouragan Ivan, qui a traversé la Grenade en septembre 2004⁷¹. Un rapport publié par l'UNICEF en 2007 indiquait que 75 % des pauvres de la Grenade vivaient dans les communes les plus touchées et que beaucoup s'étaient retrouvés sans abri ni nourriture. Ainsi, 18 000 personnes avaient perdu leur toit et avaient dû être relogées dans quelque 160 structures d'accueil officielles ou abris de fortune. La présence dans les abris d'un nombre disproportionné de femmes et d'enfants illustre la vulnérabilité de ces catégories de population⁷². La CEPALC, le PNUD et UNIFEM ont recommandé, dans un rapport commun publié en 2005, la création d'un mécanisme qui aiderait les ménages pauvres dirigés par une femme à obtenir des titres fonciers ainsi qu'à remettre en état et à rénover les abris leur appartenant⁷³.

40. Ce même rapport de la CEPALC, du PNUD et d'UNIFEM de 2005 précisait que la pauvreté touchait plus particulièrement les jeunes, 56 % des personnes nécessiteuses ayant moins de 25 ans. Selon une étude, une catastrophe risque de faire basculer dans la pauvreté beaucoup de femmes chefs de ménage et de personnes à leur charge qui, auparavant, se maintenaient peut-être juste au-dessus du seuil de pauvreté⁷⁴. Un rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) datant de 2004 signalait que le taux de pauvreté était estimé à 32 % en 2002 et qu'environ 12,9 % de la population vivaient dans la misère⁷⁵.

8. Droit à l'éducation

41. Selon un rapport de l'UNICEF datant de 2009, le taux élevé de scolarisation préprimaire s'explique par la gratuité de l'enseignement préscolaire public. Dans un rapport commun de 2005, la CEPALC, le PNUD et UNIFEM ont recommandé de faire le nécessaire pour que des structures sûres et efficaces d'éducation et de soins à la petite enfance soient opérationnelles, accessibles et ouvertes aux parents, et en particulier aux femmes chefs de ménage⁷⁶.

42. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté avec intérêt que la loi sur l'éducation n° 21 de 2002 disposait que la scolarité obligatoire allait de 5 à 16 ans⁷⁷. Selon des informations publiées en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 78,7 % en 2007⁷⁸.

43. Dans un rapport datant de 2006, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a cité, parmi les interventions de politique générale nécessaires pour améliorer la qualité de l'éducation, l'adoption de mesures destinées à mettre davantage l'accent sur la formation des enseignants, de même que sur l'alphabétisation et la réforme des programmes scolaires⁷⁹. En 2000, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé, entre autres, par le niveau élevé de l'absentéisme scolaire (en particulier chez les garçons), le manque de matériel pédagogique pertinent et le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés et formés. Le Comité a notamment recommandé à la Grenade de réexaminer son programme éducatif en vue d'en améliorer la qualité et la pertinence; de s'assurer que les élèves reçoivent une formation axée à la fois sur les connaissances scolaires et les compétences pratiques, et de s'attacher à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour encourager les enfants, et en particulier les garçons, à ne pas quitter l'école, spécialement pendant la durée de la scolarité obligatoire⁸⁰.

44. En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du programme relatif aux manuels scolaires mis en place pour aider les enfants des milieux défavorisés à acquérir des livres et autres matériels pédagogiques nécessaires à l'amélioration des possibilités d'éducation s'offrant à eux.

45. Dans un rapport de 2009, l'UNICEF a évoqué les lourds dégâts causés par les ouragans aux établissements d'enseignement⁸¹. Un rapport des Nations Unies publié en 2005 indiquait que le secteur de l'éducation était en voie de retour à la normale, que toutes les écoles avaient rouvert leurs portes, certaines fonctionnant toutefois selon un système de rotation entre classes, et que la plupart des bâtiments avaient fait l'objet de réparations, du moins temporaires⁸².

46. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la mise en place du programme en faveur des mères adolescentes, qui proposait des programmes éducatifs et des services de formation professionnelle et de garderie aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes qui avaient quitté le système scolaire⁸³.

47. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les mesures prises pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif, et dans la société en général, étaient insuffisantes. Il a recommandé à l'État partie à d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager l'intégration de ces enfants dans la société⁸⁴.

9. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

48. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la portée potentiellement excessive de la définition du terrorisme contenue dans la loi sur le terrorisme de 2003, qui était susceptible de s'appliquer, par exemple, dans le cadre de l'opposition politique à des comportements qui, bien qu'illicites, ne devraient pas être

considérés comme des actes de terrorisme. Le Comité était aussi préoccupé par le fait que la condamnation à la réclusion à perpétuité était apparemment obligatoire pour les personnes reconnues coupables d'actes terroristes. Il a recommandé à la Grenade de faire en sorte que les mesures de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

49. Dans son rapport annuel pour 2007, le coordonnateur résident signalait qu'un seul ouragan avait détruit l'équivalent de 212 % du produit intérieur brut (PIB) de la Grenade, anéantissant des années d'acquis en matière de développement⁸⁶. Un rapport du PNUD datant de 2006 indique qu'avant le passage des ouragans en 2002, on estimait à 32 % le taux de pauvreté et à 12,9 % le taux d'extrême pauvreté. Les ouragans n'ont fait qu'exacerber la situation déjà précaire de plusieurs groupes vulnérables⁸⁷. Le BCAH a souligné, dans un rapport datant de 2004, que la catastrophe et ses conséquences avaient accru la vulnérabilité des enfants et des adolescents, rendant nécessaires la mise en place urgente de services de soutien psychologique et la remise en état rapide des écoles⁸⁸.

50. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les difficultés socioéconomiques rencontrées par la Grenade avaient eu une incidence négative sur la situation des enfants et entravé la mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a pris acte de la vulnérabilité du pays face aux catastrophes naturelles, et en particulier aux ouragans, qui avaient fait obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention. Il a constaté en outre que la pénurie de ressources humaines qualifiées, aggravée par un taux d'émigration élevé, nuisait aussi à l'application intégrale de la Convention⁸⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

51. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Grenade de solliciter une assistance technique auprès des organes des Nations Unies concernant, entre autres, l'examen de la législation, la justice pour mineurs, les sévices à enfant et la violence familiale, ainsi que le système éducatif⁹⁰. Il a également recommandé à la Grenade de solliciter la coopération technique de l'Organisation mondiale de la santé, entre autres, pour la formation du personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés⁹¹.

52. En 2007, le Comité des droits de l'homme a encouragé la Grenade à demander une assistance technique aux organes appropriés des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour l'exécution de ses obligations en matière de présentation de rapports en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹².

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation;

- Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 10.
- ⁹ Ibid., para. 8.
- ¹⁰ Ibid., para. 6.
- ¹¹ UNICEF, *The Convention on the Rights of the Child - 15 years later - The Caribbean*, 2004, p. 46, available at http://www.unicef.cu/docs/06_03_02_12_c.pdf.
- ¹² CRC/C/15/Add.121, para. 7.
- ¹³ Ibid., para. 7.
- ¹⁴ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 13.
- ¹⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.
- ¹⁶ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 7.
- ¹⁷ CRC/C/15/Add.121, para. 9.
- ¹⁸ 2008 Resident Coordinator Annual Report Barbados, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_BAR_NAR.pdf.
- ¹⁹ UNDP, *Government of Grenada/UNDP Country Programme Action Plan, 2006-2009*, 2006, St. George, p. 4, available at <http://www.bb.undp.org/uploads/file/pdfs/general/UNDP-GRN%20CPAP%202006-2009.pdf>.
- ²⁰ ECLAC, UNDP & UNIFEM, *Grenada: A Gender Impact Assessment of Hurricane Ivan – making the invisible visible*, 2005, pp. viii-ix, available at <http://www.eclac.org/publicaciones/xml/7/23217/L48.pdf>.
- ²¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ²² CCPR/C/GRD/CO/1, para. 2.
- ²³ The questionnaires referred to are those reflected to in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices, 2006; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) Report of the Special Rapporteur on violence against women, (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007, (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007;

(l) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women, (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; and (u) Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

²⁴ CRC/C/15/Add.121, para. 14.

²⁵ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 8.

²⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008GRD111, pp. 1-2.

²⁷ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 10.

²⁸ See A/62/439/Add.2., paras. 19-34.

²⁹ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 15.

³⁰ CRC/C/15/Add.121, para. 20.

³¹ UNICEF, Children in Barbados and the Eastern Caribbean, Child Rights - The Unfinished Agenda, 2009, p. 21, available at www.unicef.org/barbados/Child_Rights_-_The_Unfinished_Agenda.pdf.

³² CCPR/C/GRD/CO/1, para. 12.

³³ Children in Barbados and Easter Caribbean: Child Right – The Unfinished Agenda, UNICEF, November 2009, p. 21.

³⁴ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 11.

³⁵ CRC/C/15/Add.121, paras. 21 and 28.

³⁶ A/HRC/11/8, para. 28.

³⁷ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 16.

³⁸ World Bank, Protecting children affected by AIDS in the Caribbean: recommendations for legal reform in Grenada, 2006, p. 12, available at http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2006/09/06/000160016_20060906171941/Rendered/PDF/372040GD0Legal1VC0July200601PUBLIC1.pdf.

³⁹ UNICEF, The Convention on the Rights of the Child - 15 years later - The Caribbean, 2004, p. 57, available at http://www.unicef.cu/docs/06_03_02_12_c.pdf.

⁴⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GRD182, p. 1.

⁴¹ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 18.

⁴² CRC/C/15/Add.121, para. 12.

⁴³ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 17.

⁴⁴ World Bank, Protecting children affected by AIDS in the Caribbean: recommendations for legal reform in Grenada, 2006, p. 12, available at http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2006/09/06/000160016_20060906171941/Rendered/PDF/372040GD0Legal1VC0July200601PUBLIC1.pdf.

⁴⁵ UNICEF, Children in Barbados and the Eastern Caribbean, Child Rights - The Unfinished Agenda, 2009, p. 21, available at www.unicef.org/barbados/Child_Rights_-_The_Unfinished_Agenda.pdf.

⁴⁶ CRC/C/15/Add.121, para. 28.

- ⁴⁷ World Bank, Protecting children affected by AIDS in the Caribbean: recommendations for legal reform in Grenada, 2006, p. 12, available at http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2006/09/06/000160016_20060906171941/Rendered/PDF/372040GD0Legal1VC0July200601PUBLIC1.pdf.
- ⁴⁸ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 18.
- ⁴⁹ Ibid., para. 19.
- ⁵⁰ CCPR/C/CRD/Q/1, para. 14.
- ⁵¹ Idem.
- ⁵² Ibid., para. 20.
- ⁵³ Ibid., para. 21.
- ⁵⁴ CRC/C/SR.608, para. 34.
- ⁵⁵ CRC/C/15/Add.121, para. 17.
- ⁵⁶ Ibid., para. 18.
- ⁵⁷ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 22.
- ⁵⁸ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁵⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008GRD100, p. 1.
- ⁶⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948 (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008GRD087, p. 1.
- ⁶¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GRD138, p. 2.
- ⁶² Ibid., p. 3.
- ⁶³ CRC/C/15/Add.121, para. 26.
- ⁶⁴ UNICEF, Children in Barbados and the Eastern Caribbean, Child Rights - The Unfinished Agenda, 2009, p. 21, available at www.unicef.org/barbados/Child_Rights_-_The_Unfinished_Agenda.pdf.
- ⁶⁵ UNICEF, Situation Analysis of Children and women in ten countries of the Caribbean region, 2007, p. 17, available at http://www.unicef.org/barbados/cao_unicefeco_sitan.pdf.
- ⁶⁶ CRC/C/15/Add.121, para. 4.
- ⁶⁷ Ibid., para. 22.
- ⁶⁸ UNICEF, Children and Families in Transition: Young Parents and Caretakers in the Eastern Caribbean, p. 33, available at http://www.unicef.org/barbados/Children_and_Families_in_Transition_update.pdf.
- ⁶⁹ CRC/C/15/Add.121, para. 23.
- ⁷⁰ Ibid., para. 24.
- ⁷¹ DESA, Grenada Public Administration Country Profile, 2006, p. 3, available at <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un/unpan023694.pdf>.
- ⁷² UNICEF, Situation Analysis of Children and women in ten countries of the Caribbean region, 2007, p. 23, available at http://www.unicef.org/barbados/cao_unicefeco_sitan.pdf.
- ⁷³ ECLAC, UNDP and UNIFEM, Grenada: A Gender Impact Assessment of Hurricane Ivan – making the invisible visible, 2005, p. viii, available at www.eclac.org/publicaciones/xml/7/23217/L.48.pdf.
- ⁷⁴ Idem.
- ⁷⁵ OCHA, Grenada Hurricane Ivan Flash Appeal (October 2004-March 2005), p. 4, available at [http://ochadms.unog.ch/quickplace/cap/main.nsf/h_Index/Flash_2004_Grenada/\\$FILE/Flash_2004_Grenada_SCREEN.PDF?OpenElement](http://ochadms.unog.ch/quickplace/cap/main.nsf/h_Index/Flash_2004_Grenada/$FILE/Flash_2004_Grenada_SCREEN.PDF?OpenElement).
- ⁷⁶ ECLAC, UNDP and UNIFEM, Grenada: A Gender Impact Assessment of Hurricane Ivan – making the invisible visible, 2005, p. viii, available at www.eclac.org/publicaciones/xml/7/23217/L.48.pdf.
- ⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GRD138, p. 1.
- ⁷⁸ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

-
- ⁷⁹ UNESCO, *World Data on Education*, sixth edition 2006/2007, 2006, p. 16, available at http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/archive/Countries/WDE/2006/LATIN_AMERICA_and_the_CARIBBEAN/Grenada/Grenada.pdf.
- ⁸⁰ CRC/C/15/Add.121, para. 25.
- ⁸¹ UNICEF, *Children in Barbados and the Eastern Caribbean, Child Rights - The Unfinished Agenda*, 2009, p. 22, available at www.unicef.org/barbados/Child_Rights_-_The_Unfinished_Agenda.pdf.
- ⁸² *UN Chronicle*, Vol. XLII, No. 2, 2005, available at www.un.org/Pubs/chronicle/2005/issue2/0205p60.html.
- ⁸³ CRC/C/15/Add.121, para. 5.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 23.
- ⁸⁵ CCPR/C/GRD/CO/1, para. 9.
- ⁸⁶ 2007 Resident Coordinator Annual Report Barbados, p. 1, available at http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_BAR_NAR.pdf.
- ⁸⁷ UNDP, *Government of Grenada/UNDP Country Programme Action Plan, 2006-2009*, 2006, St. George, p. 3, available at www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_BAR_NAR.pdf.
- ⁸⁸ ECLAC, UNDP and UNIFEM, *Grenada: A Gender Impact Assessment of Hurricane Ivan – making the invisible visible*, 2005, p. vi, available at www.eclac.org/publicaciones/xml/7/23217/L.48.pdf.
- ⁸⁹ CRC/C/15/Add.121, para. 6.
- ⁹⁰ *Ibid.*, paras. 20, 25 and 28.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 23.
- ⁹² CCPR/C/GRD/CO/1, para. 23.
-